

N° 5200^{4A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2004**

* * *

**RAPPORT POUR AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(13.11.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président et Corapporteur; M. Georges WOHLFART, Corapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, Mme Marie-Josée FRANK (pour le volet viticulture), M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK (pour les volets Agriculture et Développement rural), M. Jos SCHEUER et M. Nicolas STROTZ, Membres.

*

INTRODUCTION

Le commentaire du budget des dépenses du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural relate que les dernières années ont clairement démontré que notre agriculture ne peut survivre qu'à condition de veiller à améliorer sa compétitivité et sa performance. Sa seule chance réside dans le fait de baser sa production sur des produits de qualité.

Au cours du deuxième semestre de l'année 2002, la loi concernant le soutien au développement rural est devenue opérationnelle après la mise en place des programmes de gestion informatique des dossiers.

Le plan de développement rural est destiné à assurer au secteur agricole un revenu adéquat tout en garantissant une production saine et de qualité, un équilibre satisfaisant entre les secteurs de production et en évitant des distorsions de concurrence. Dans ce contexte, une attention toute particulière est accordée aux secteurs porcin, avicole et horticole qui offrent des débouchés intéressants pour des produits de qualité.

*

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de sa réunion du 21 octobre 2003, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a entendu M. le Ministre et ses collaborateurs en leurs explications concernant le budget des recettes et de dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004. Les questions de détail suivantes ont été examinées lors de cette réunion:

Volets Agriculture et Développement rural

Page 412: L'article 12.121 sert à financer l'unité de contrôle chargée des contrôles des parcelles agricoles par télédétection. Les contrôles se font sur la base de photos faites à partir de satellites, ce qui est relativement coûteux.

Page 412, article 12.141: Le montant de 112.650 euros pour 2003 incluait les frais de la foire agricole à Ettelbruck qui se tient tous les deux ans. C'est pourquoi le crédit prévu pour 2004 est relativement

faible (17.500 euros). Quant à l'article 34.104 (page 415), une légère augmentation du crédit (de 136.500 euros en 2003 à 195.000 euros en 2004) est constatée.

Page 413, article 34.050: L'augmentation substantielle pour 2004 est due notamment à la participation de la Fédération horticole à la „Bundesgartenschau 2004“ à Trèves.

Page 413, article 12.120: Il n'est pas certain que les activités dans la zone horticole puissent démarrer en 2004, certains propriétaires s'opposant toujours à la vente de leurs terrains. La zone horticole prévoit une structure de production et une structure de commercialisation des produits. Les frais de l'infrastructure sont à 100% à charge de l'Etat.

Page 414, article 31.051: L'augmentation des crédits pour l'indemnité compensatoire est due à l'augmentation de certains plafonds dans le cadre du plan de développement rural, suite à la mise en conformité avec la directive 75/268/CEE.

Page 414, article 31.056: Cet article permet de réagir à des situations imprévues. Le compte provisoire de 2002 est de 6.927.575 euros, tandis que la somme fixée dans les budgets 2003 et 2004 est de 1.560.000 euros. Or, des crises comme la peste porcine et l'E.S.B. peuvent revenir à tout moment, de sorte que la question se pose si ces dotations seront suffisantes en cas de besoin.

Pages 414 et 415, article 33.011: La participation au programme INTERREG comprend plusieurs projets. La participation au projet „Probois“ du Groupement des Sylviculteurs en faveur d'une exploitation durable des forêts se chiffre à 97.700 euros. La participation à un deuxième projet, „Erhalt der Wein- und Kulturlandschaft Mosel“ initié par l'asbl „Hëllef fir d'Natur“, se chiffre à 21.240 euros. Un troisième projet, dont les subventions s'élèveront à environ 25.000 euros, est en voie d'être examiné par la Commission européenne.

Page 415, articles 42.000 et 42.001: Les montants en relation avec l'intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole, respectivement à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse diffèrent selon les statistiques transmises par les organes compétents.

Page 421, article 43.001: La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prévoit en son article 30 a) un régime d'aides en faveur de l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux par les communes et par les associations syndicales. Les charges financières découlant de ce régime d'aide sont financées par le biais de crédits du fonds agricole. Par la suite, les crédits prévus sous l'article 43.001 (423.631 euros au compte provisoire 2002) sont devenus sans objet.

Page 421, article 43.002 : Jusqu'ici les travaux d'entretien et de réfection des parties de pistes cyclables situées sur les fonds de chemins ruraux et non répertoriées dans l'inventaire national des pistes cyclables étaient également à charge des crédits de l'article 43.001 susvisé. Suite à l'intégration d'un régime d'aides en faveur des chemins ruraux, la partie du crédit utilisée pour l'entretien des pistes cyclables a dû faire l'objet de l'inscription d'un crédit nouveau, ces frais d'entretien n'étant pas visés par le régime d'aide pour l'entretien des chemins ruraux visés par la loi agricole. La Commission estime qu'il serait préférable que l'entretien de toutes les pistes cyclables soit géré par un seul et même Ministère. Il échoit également de différencier clairement entre pistes cyclables (et, le cas échéant, de compléter l'inventaire national des pistes cyclables) et chemins ruraux (dont l'entretien est financé par le biais du fonds agricole).

Page 425 ff: La Commission est favorable à la proposition que des infrastructures pour l'analyse en matière agricole et vétérinaire soient annexées au nouveau Laboratoire national de santé. Elle donne à considérer que la déclaration gouvernementale de 1999 prévoyait déjà que certaines compétences, dont l'analyse en matière agricole et vétérinaire, seraient regroupées au Laboratoire national de santé. Pourtant, ce projet n'a pas été retenu concrètement dans le projet de loi concernant la construction du nouveau Laboratoire national de santé. Pourtant, il serait souhaitable que les deux projets de construction soient réalisés en même temps. Le nouveau laboratoire ne pourra cependant pas atteindre la qualité de laboratoire de référence (dont les critères prévoient, entre autres, des activités de recherche), de sorte que le crédit prévu dans l'article 12.120 (page 428) ne deviendra donc pas superfétatoire à l'avenir.

Page 428, article 12.121: A partir du 1er janvier 2004, les frais d'analyses à effectuer en vue du dépistage de l'E.S.B. chez les animaux domestiques ne peuvent plus être repris par l'Etat, suite à une décision au niveau communautaire. La Commission parlementaire vient à la conclusion qu'il doit être assuré que les frais ne seront pas à la charge du producteur, mais à la charge du consommateur qui acquiert un produit dont la qualité est garantie.

Page 580, article 53.030: Le crédit très élevé pour l'année 2002 se réfère aux dépenses liées à la crise E.S.B. et aux conséquences de la peste porcine. La nécessité de faire désinfecter les véhicules et les exploitations agricoles concernés après chaque transport de bétail a entraîné des dépenses considérables.

Volet Viticulture

Page 432, article 34.101: L'augmentation du crédit prévu pour 2004 par rapport à 2003 est due à la hausse du nombre de bénéficiaires; le montant de la compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles reste inchangé.

Remarques générales

La Commission donne à considérer que certains articles ne sont pas dotés de crédits pour 2003 respectivement 2004 parce qu'ils ont été transférés, dans le cadre de la loi agraire, au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'Agriculture.

Les dotations de fonds de réserve prévues pour 2004 (cf. tableau récapitulatif, p. 583) ne seront probablement pas suffisantes, le montant prévu pour 2004 étant de 18.000.000 euros, tandis que 20.000.000 euros figuraient au budget voté 2003.

Les crédits concernant la „Bundesgartenschau 2004“ (cf. page 413, article 34.050) pourraient aussi bien se retrouver sous l'article 34.105 (page 415). La Commission est d'avis qu'il serait souhaitable de procéder à un regroupement de différents articles budgétaires.

*

REMARQUES SUPPLEMENTAIRES

Les corapporteurs font remarquer, en outre, que le crédit prévu à l'article 12.120 (page 412), c'est-à-dire les frais d'experts et d'études relatifs à l'évaluation des régimes d'aides communautaires aux investissements, diminue très fortement de 104.400 euros (budget voté 2003) à 13.000 euros (projet de budget 2004), alors que le compte provisoire de l'exercice 2002 se chiffre déjà à 94.955 euros. Au fait, pour l'exercice budgétaire 2003 le crédit renseignait les frais pour la réalisation de la deuxième partie de l'étude d'évaluation mi-terme du plan de développement rural. Il y a lieu de relever que suite à l'évolution des travaux de l'étude il s'est avéré nécessaire d'élargir et de compléter le créneau des éléments faisant l'objet de l'étude. En tout, l'étude devrait coûter environ 179.000 euros répartis sur les exercices 2002 et 2003. Pour l'exercice 2004 le crédit ne renseigne que des frais relatifs à la mise en place du dispositif de suivi des mesures agro-environnementales. Il s'agit d'une démarche méthodologique pour la recherche de réponses aux questions communes d'évaluation concernant la longueur et le nombre des éléments de structure du paysage. Cette étude est censée débiter en 2004 pour continuer au cours des exercices 2005 et/ou 2006.

Une autre remarque supplémentaire, non élucidée lors de la réunion du 21 octobre 2003, concerne les indemnités des employés occupés à titre temporaire (pages 423, 425 et 430, à chaque fois l'article 11.020).

Les crédits concernant le Service d'économie rurale (page 423) se chiffrent à 129.213 euros pour le compte provisoire 2002, à 3.276 euros au budget voté 2003 et à 5.290 euros au projet de budget 2004. Ceci s'explique par le fait que le Service d'économie rurale a engagé deux personnes sur base de contrats de travail à durée déterminée pour remplacement d'un congé de maternité respectivement d'un congé pour travail à mi-temps.

L'Administration des services vétérinaires (page 425) a procédé à l'engagement d'un vétérinaire à mi-tâche et à durée déterminée chargé de certains travaux d'examen et d'analyse dans le cadre de la procédure d'accréditation du laboratoire de médecine vétérinaire comme laboratoire agréé. Comme cet engagement a été prolongé à deux reprises (la dernière fois en mi-2003 pour une durée de 2 ans), les crédits prévus pour 2003 et 2004 (100 euros pour le budget voté 2003 et 100 euros pour le projet de budget 2004) seront à nouveau dépassés.

Le crédit concernant l'Institut viti-vinicole (page 430) est de 30.884 euros pour le compte provisoire 2002, 4.261 euros pour le budget voté 2003 et 4.380 euros pour le projet de budget 2004. Cette différence s'explique par le fait que jusqu'en octobre 2002, l'Institut viti-vinicole occupait une employée

engagée sur base d'un contrat de travail à durée déterminée pour une année. Par la suite, cette employée a pu être engagée à durée indéterminée et sa rémunération a été liquidée à charge des crédits de l'article 19.6.11.010.

En guise de remarque générale il y a lieu de relever que les instructions émises par le Ministre du Budget et du Trésor en matière d'élaboration des propositions budgétaires ne permettent pas aux administrations de prévoir dans leurs propositions budgétaires des crédits spécifiques pour des engagements temporaires de remplacement. Les crédits nécessaires sont accordés au cours de l'exercice budgétaire par voie de dépassement de crédits. D'autre part, certains des engagements de remplacement ne peuvent pas être prévus plus d'un an à l'avance (p. ex. remplacement de congés de maternité).

En ce qui concerne les frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin (article 33.012, page 432), les corapporteurs font observer que le fait qu'aucun crédit n'est prévu pour 2004, tandis que le compte provisoire de 2002 est de 96.949 euros et le budget voté 2003 de 109.524 euros revient du fait que la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole stipule que le personnel de la marque nationale du vin est intégré dans le cadre du personnel de l'Institut. Par la suite de cette intégration, les salaires et indemnités des employés de la marque nationale du vin sont à charge entière des crédits de l'article 19.6.11.010. La convention conclue entre le Gouvernement et la marque nationale du vin ayant pour objet de régler la participation de l'Etat dans les frais administratifs de la marque, à savoir plus spécifiquement les salaires et les traitements, les charges sociales et les frais de route des employés de la marque nationale du vin (à raison de 50% du coût effectif), est devenue sans objet.

*

Le présent rapport a été adopté à la majorité des voix lors de la réunion du 13 novembre 2003.

Luxembourg, le 13 novembre 2003

Le Corapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Corapporteur,
Georges WOHLFART